



Tribunal de première instance
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
CH - 1211 GENEVE 3

Réf :
à rappeler lors de toute communication

**ORDONNANCE
DU 18 MAI 2018**

Partie demanderesse

Monsieur B.
c/o Me ROULET Jacques
BRS Avocats
Boulevard des Philosophes 9
1205 Genève

Parties défenderesses

V.
c/o Me

Case postale
1211 Genève

A.
c/o Me

Case postale
1211 Genève

Ce jour, le Tribunal rend l'ordonnance suivante :

Vu la procédure,

Vu l'ordonnance du 20 avril 2018,

Vu les courriers des parties des 14 et 15 mai 2018,

Vu la requête de la partie demanderesse tendant à l'ordonnance d'un second échange d'écritures, auquel les défenderesses ne s'opposent pas,

Considérant l'art. 225 CPC.

**Par ces motifs,
LE TRIBUNAL :**

- Impartit à B. un délai au **22 juin 2018** pour répliquer.
- Dit qu'un délai pour dupliquer sera impartit aux défenderesses à réception de la réplique.

Juge

La présente ordonnance est communiquée pour notification par le greffe le

18 MAI 2018